

FOIRE À QUESTIONS

ANNEXE 3

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

TEXTES

Références juridiques..... 3

CRITÈRES DE L'ANNEXE 3

1. Qu'appelle-t-on les « films annexe 3 » ? 3

2. Quelles conditions faut-il respecter pour pouvoir appliquer le régime des « films annexe 3 » ? 3

3. Que se passe-t-il si l'un des critères de l'annexe 3 n'est plus rempli lors de la demande de confirmation d'application de l'annexe 3 ? 5

SALAIRES DE L'ANNEXE 3

4. Quel est le régime des « films annexe 3 » en termes de salaires applicables aux salariés ? 5

5. Dans quels cas appliquer les grilles des salaires minima de l'annexe 3 ou de l'annexe 3 bis ? 7

6. Est-il possible de verser des salaires supérieurs aux salaires minima de l'annexe 3 prévus par la convention collective ? 7

FORMALITÉS LIÉES À L'ANNEXE 3

7. Quelles sont les formalités à respecter pour appliquer le régime des « annexe 3 » ? 8

8. Quand déposer son dossier auprès de la commission paritaire dérogatoire ? 8

9. Quelles formes prennent les attestations sur l'honneur ? 9

10. Que se passe-t-il si le devis du film évolue entre l'obtention de l'accord d'application de l'annexe 3 et le dépôt du dossier auprès de la commission d'agrément ? 9

11. En cas de coproduction ou de production exécutive, qui procède aux formalités de demande d'application et de confirmation d'application de l'annexe 3 ? 10

INTÉRESSEMENTS AUX RECETTES D'EXPLOITATION

12. Qu'est-ce que l'intéressement aux recettes d'exploitation ? 10

13. Quelles sont les modalités de détermination du montant des intéressements ? 10

14. Quelles sont les modalités de versement des intéressements ? 11

15. Quelles formalités effectuer lors de la répartition des intéressements ? 12

16. Tous les salariés sont-ils éligibles au versement d'intéressements ? 13

QUESTIONS DIVERSES

17. Quelles sont les spécificités de la rémunération du réalisateur ? 13

18. Que se passe-t-il lorsque le long-métrage a été initialement développé comme un film audiovisuel ? 13

Références juridiques

Annexe 3 du Titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique (techniciens)

> [Accord du 25 octobre 2019, étendu par arrêté du 10 juillet 2020 \(JORF 2 août 2020\)](#)

Annexe III.1-C du sous-titre Ier du Titre III de la convention collective nationale de la production cinématographique (artistes-interprètes)

> [Accord du 25 octobre 2019, étendu par arrêté du 10 juillet 2020 \(JORF 2 août 2020\)](#)

1. Qu'appelle-t-on les « films annexe 3 » ?

Lorsque tous les critères posés par la convention collective sont réunis, les productions peuvent appliquer aux techniciens engagés sur le film des grilles de salaires spécifiques, associées à un intéressement aux recettes d'exploitation du film. Ces grilles de salaires correspondent aux annexes 3 et 3 bis du Titre II de la convention collective nationale de la production cinématographique.

Les « films annexe 3 » sont les long-métrages de fiction ou documentaire :

- qui remplissent les conditions prévues par la convention collective ([voir question 2](#)) ;
- et qui ont obtenu l'accord de la commission paritaire dérogatoire pour appliquer l'annexe 3 ([voir question 7](#)).

Le sens de l'annexe 3, rappelée en préambule des textes signés en 2013 et en 2019, est de promouvoir le développement de la création artistique, tenir compte de la diversité des productions et préserver le volume d'emploi des salariés.

2. Quelles conditions faut-il respecter pour pouvoir appliquer le régime des « annexe 3 » ?

Outre la présentation du dossier du film à la commission paritaire dérogatoire (voir question 5) et l'obtention de la dérogation par la société de production, les critères d'éligibilité à l'application de l'annexe 3 sont au nombre de 6. Ces 6 critères, prévus par l'article 2 de l'accord, sont cumulatifs.

1^{er} critère : budget

En fiction, le budget prévisionnel ne doit pas dépasser pas 3,1 millions d'euros.

En documentaire, le budget prévisionnel ne doit pas dépasser pas 0,6 million d'euros.

Le budget prévisionnel s'entend hors salaires producteurs, frais généraux et imprévus.

2^{ème} critère : ratio 1 (18%)

La masse salariale brute du personnel technique sous contrat de travail de droit français doit être au moins égale à 18% des dépenses françaises du budget prévisionnel du film.

Ce critère est calculé uniquement sur la base des dépenses françaises. Les dépenses françaises s'entendent salaire producteur, frais généraux et imprévus inclus.

3ème critère : ratio 2 (80%)

En fiction, la masse salariale brute du personnel technique (hors rémunération du réalisateur en sa qualité de salarié) doit être au moins égale à 80% de la somme des rémunérations brutes des auteurs, des producteurs, des titulaires des rôles principaux (incluant les BNC) et des commissions d'agents afférentes, telles qu'elles sont prévues dans le budget prévisionnel du film.

Ce critère est calculé sur la base des dépenses totales, françaises et étrangères.

La rémunération des rôles principaux prise en compte intègre les éventuelles commissions d'agents. Les rôles principaux s'entendent comme ceux inscrits au plan de travail de plus de 50% des journées de tournage.

Les rémunérations brutes des auteurs à prendre en compte comprennent : sujet ; adaptations, dialogues, commentaires ; droits d'auteurs réalisation ; droits musicaux pour les musiques originales ; commissions d'agents afférentes à ces droits.

En documentaire, la masse salariale brute du personnel technique (incluant la rémunération du réalisateur en sa qualité de salarié) doit être au moins égale à 80% de la somme des rémunérations brutes des auteurs, des producteurs, des artistes-interprètes (incluant les BNC) et des commissions d'agents afférentes, telles qu'elles sont prévues dans le budget prévisionnel du film.

Ce critère est calculé sur la base des dépenses totales, françaises et étrangères.

La rémunération des artistes-interprètes prise en compte intègre les éventuelles commissions d'agents.

Les rémunérations brutes des auteurs à prendre en compte comprennent : sujet ; adaptations, dialogues, commentaires ; droits d'auteurs réalisation ; droits musicaux pour les musiques originales ; commissions d'agents afférentes à ces droits.

4ème critère : réunion préalable des techniciens

Dans les deux mois qui précèdent la présentation du dossier de demande d'application de l'annexe 3 à la commission paritaire dérogatoire, le producteur doit réunir le réalisateur, les chefs de poste engagés ou pressentis et tout autre technicien qu'il estimera nécessaire d'inviter, pour leur exposer explicitement :

- l'état des financements du films,
- le devis prévisionnel
- et, le cas échéant, le plan de travail.

Cette réunion a pour but d'examiner la nécessité et les conditions du recours à l'annexe 3.

Le producteur doit joindre à son dossier de demande d'application de l'annexe 3 une attestation sur l'honneur précisant la date de cette réunion, les noms et les fonctions des participants.

5ème critère : localisation du tournage

Le film doit être majoritairement tourné en France, sauf raisons artistiques liées au scénario.

Si le synopsis du film ne fait pas clairement apparaître les raisons artistiques liées au scénario, une note explicative complémentaire doit être fournie par la production.

6ème critère : plafonnement des salaires des artistes-interprètes

Les salaires versés aux artistes-interprètes engagés sur le film sont obligatoirement inférieurs ou égaux à 5 fois le salaire minimum conventionnel prévu pour cette catégorie de salariés.

Le producteur doit joindre à son dossier de demande de confirmation d'application de l'annexe 3 une attestation sur l'honneur précisant qu'il a respecté ce plafonnement prévu à l'annexe III-C du Titre III de la convention collective de la production cinématographique.

3. Que se passe-t-il si l'un des critères de l'annexe 3 n'est plus rempli lors de la demande de confirmation d'application de l'annexe 3 ?

Le non-respect de l'un des critères visés à la [question 2](#) donne en principe lieu au refus de la délivrance de la confirmation d'application de l'annexe 3. Dans ce cas, la société de production devra régulariser les salaires des techniciens en leur appliquant les salaires minima prévus aux annexes 1 et 2 du Titre II de la convention collective de la production cinématographique.

Toutefois, si la consommation des imprévus porte le budget au-delà de 3,1 millions ou 0,6 million d'euros, l'article 2 de l'accord prévoit que le dossier pourra donner lieu à un examen spécifique de la commission paritaire dérogatoire, qui confirmera ou non le bénéfice de l'annexe 3.

Une note explicative circonstanciée et détaillée justifiant les conditions du dépassement budgétaire est dans ce cas exigée du producteur (ex : sinistres).

4. Quel est le régime des « films annexe 3 » en termes de salaires applicables aux salariés ?

Pour les techniciens

Sous réserve de respecter les conditions visées à la [question 2](#) et d'avoir obtenu l'accord de la commission paritaire dérogatoire, les grilles de salaires minima des techniciens fixés aux annexes 3 et 3 bis du Titre II de la convention collective de la production cinématographique peuvent être appliquées aux techniciens (régime dérogatoire).

En complément, ils se voient garantir le versement d'intéressements aux recettes d'exploitation du film dans des conditions encadrées par les dispositions de l'annexe 3 ([voir questions 12 à 16](#)).

Cette dérogation ne concerne que l'application des salaires minima conventionnels. Il est rappelé à l'article 3 de l'accord que les autres dispositions de la convention collective restent pleinement applicables, notamment les majorations (travail de nuit, travail du dimanche, contrats courts, etc.)

Le montant des salaires minima de l'annexe 3, définis pour 39 heures de travail hebdomadaires, est déterminé comme suit :

Socle + (35% (Salaire hebdomadaire minimum de l'annexe 1 – Socle))

Au 1^{er} septembre 2023, le montant du socle est fixé à 805,15 euros. Il peut être revalorisé lors des négociations semestrielles sur les salaires minima conventionnels.

Le montant des salaires minima de l'annexe 3 bis, définis en intégrant les durées d'équivalence, est déterminé comme suit :

- *Calcul du taux horaire : salaire hebdomadaire de l'annexe 3 / 40*
- *Taux horaire x nombre d'heures de travail garanties, avec application d'une majoration de 25% de la 26^{ème} à la 43^{ème} heure, de 50% de la 44^{ème} à la 48^{ème} heure et de 75% à partir de la 49^{ème} heure.*

Les salaires minima de l'annexe 3 sont d'application obligatoire pour tous les techniciens engagés sur le film : ils sont donc tous rémunérés au niveau du barème des annexes 3 et 3 bis (sauf exception prévue à la [question 6](#)).

Techniciens dont le salaire minimum hebdomadaire est inférieur au socle

Les salariés dont le salaire minimum hebdomadaire de l'annexe 1 est inférieur au socle (au 1^{er} septembre 2023 : 805,15 euros) ne sont pas éligibles à l'application des salaires des annexes 3 et 3 bis ni au versement d'intéressements aux recettes d'exploitation.

Ainsi, ces techniciens sont rémunérés aux barèmes des annexes 1 et 2 du Titre II de la convention collective de la production cinématographique.

Techniciens engagés à la journée

Les salariés engagés à la journée et moins d'une semaine – sous réserve que le salaire minimum hebdomadaire applicable à leur fonction soit supérieur au socle – sont rémunérés selon la grille de salaires de l'annexe 3 et bénéficient d'intéressements au pro rata de leur durée d'engagement dans les conditions encadrées par les dispositions de l'annexe 3 ([voir questions 7 à 11](#)).

En effet, l'article 3 de l'accord fait expressément référence à l'application de la « majoration contrats courts » dans le cadre de l'annexe 3.

Le taux horaire du salaire annexe 3 correspondant à la fonction du salarié est par ailleurs majoré dans les conditions prévues à l'article 34 du Titre II de la convention collective (25% les 7 premières heures, 50% les suivantes et 100% au-delà de la 10^{ème} heure).

L'égalité de traitement justifie que ces techniciens soient rémunérés selon la même grille de salaires que les autres salariés. Certaines productions leur appliquent toutefois les salaires minima de l'annexe 1 ; cette pratique est tolérée par la commission.

Pour les artistes-interprètes

Il n'y a pas de dérogation à l'application des salaires minima conventionnels pour les artistes-interprètes engagés sur des « films annexe 3 ». En revanche, les salaires des artistes-interprètes versés au cours du tournage sont plafonnés à 5 fois le salaire minimum conventionnel prévu pour cette catégorie de salariés.

Le producteur et les artistes-interprètes peuvent toutefois convenir d'un salaire contractuel plus élevé (dit « salaire référent »). Dans ce cas, la fraction dépassant le maximum visé ci-dessus est versée sous forme d'intéressements aux recettes d'exploitation ([voir questions 12 à 16](#)).

L'application de l'annexe 3 n'exclut pas le versement de BNC aux artistes-interprètes, dans les conditions prévues par la [circulaire DSS du 20 avril 2012](#).

Pour les acteurs de complément

Il n'y a pas de dérogation à l'application des salaires minima conventionnels pour les acteurs de complément engagés sur des « films annexe 3 » (figurants, silhouettes, silhouettes parlantes, doublures lumière/cadrage/texte, doublure image).

Les salaires minima garantis aux acteurs de complément par l'annexe III.2 du Sous-titre II du Titre III de la convention collective depuis le 1^{er} septembre 2023 sont donc pleinement applicables.

5. Dans quels cas appliquer les grilles des salaires minima de l'annexe 3 ou de l'annexe 3 bis ?

En période de préparation et de postproduction, la durée conventionnelle de travail des salariés est de 39 heures hebdomadaires. Les salaires minima appliqués sont ceux de l'annexe 3.

En période de tournage, la durée collective de travail peut être, au choix du producteur :

- Soit de 39 heures hebdomadaires : dans ce cas, les salaires minima appliqués sont ceux de l'annexe 3.
- Soit intégrant des heures d'équivalence* pour certaines fonctions listées par la convention collective : dans ce cas, les salaires minima appliqués sont ceux de l'annexe 3 bis, pour ces seules fonctions.

** Le régime d'équivalence est un mode spécifique de détermination du temps de travail effectif et de sa rémunération pour certains emplois qui comportent des périodes d'inaction. Il garantit le paiement d'un nombre minimum d'heures supplémentaires, variable selon les fonctions.*

6. Est-il possible de verser des salaires supérieurs aux salaires minima de l'annexe 3 prévus par la convention collective ?

Il est toujours possible d'appliquer un régime plus favorable aux salariés, y compris sur les « films annexe 3 ». L'augmentation des salaires doit toutefois respecter le principe d'égalité de traitement entre les salariés. Il est donc interdit de contractualiser des salaires supérieurs au barème de l'annexe 3 avec certains salariés seulement : tous les techniciens doivent bénéficier du régime plus favorable.

Ainsi, afin de respecter l'égalité de traitement et la logique prévalant à la définition des salaires minima de l'annexe 3, l'augmentation n'est pas appliquée aux salaires de la grille de l'annexe 3 mais au pourcentage de la formule de calcul des salaires de l'annexe 3 ([voir question 4](#)).

Par exemple, en remplaçant 35% par 40% :

Le montant des salaires minima de l'annexe 3 étant déterminé comme suit :
Socle + (35% (Salaire hebdomadaire minimum de l'annexe 1 – Socle))

Il est possible de revaloriser le montant des salaires appliqués comme suit :

Socle + (40% (Salaire hebdomadaire minimum de l'annexe 1 – Socle))

Dans ce cas :

- le producteur devra préciser le pourcentage appliqué lors du dépôt de son dossier à la commission paritaire dérogatoire ;
- le montant des intéressements aux recettes d'exploitation du film revenant potentiellement aux techniciens sera réduit à due proportion.

7. Quelles sont les formalités à respecter pour appliquer le régime des « films annexe 3 » ?

La société de production doit procéder à certaines formalités, d'une part avant sa demande d'agrément des investissements, d'autre part avant sa demande d'agrément de production. Si plusieurs sociétés de production engagent des salariés sous contrat de travail de droit français sur le film, elles procèdent aux formalités conjointement.

Avant l'agrément des investissements

- Organiser une réunion préalable ayant pour but d'examiner la nécessité et les conditions du recours à l'annexe 3, avec le réalisateur, les chefs de poste engagés ou pressentis et tout autre technicien qu'elle estime nécessaire d'inviter, pour leur exposer explicitement l'état des financements du films, le devis prévisionnel et, le cas échéant, le plan de travail ;
- Déposer un dossier de demande d'application de l'annexe 3 auprès de la commission paritaire dérogatoire (voir « [procédure de dépôt](#) ») ;
- Obtenir l'accord de la commission paritaire dérogatoire pour appliquer l'annexe 3 avant le début du tournage et avant la présentation de son dossier en commission d'agrément des investissements.

L'obtention de l'agrément des investissements est [obligatoire ou facultatif](#) selon la nature des financements auxquels il fait appel. La demande d'application de l'annexe 3 n'a pas d'impact sur l'obligation ou non de demander cet agrément. Autrement dit, la demande d'agrément des investissements n'est pas obligatoire dans le cadre d'un « film annexe 3 » si la production n'a pas vocation à le demander par ailleurs.

Avant l'agrément de production

- Déposer un dossier de confirmation d'application de l'annexe 3 auprès de la commission paritaire dérogatoire voir « [procédure de dépôt](#) ») ;
- Obtenir l'accord de la commission paritaire dérogatoire pour confirmer l'application de l'annexe 3 à l'issue de la production du film et avant la présentation de son dossier en commission d'agrément de production.

L'obtention de l'agrément de production est obligatoire pour tous les « films annexe 3 ».

8. Quand déposer son dossier auprès de la commission paritaire dérogatoire ?

L'accord de la commission paritaire dérogatoire pour appliquer l'annexe 3 doit être **obtenu avant le début du tournage et avant le passage de son dossier en commission d'agrément.**

Attention, cette règle diffère de celle de la commission d'agrément, pour laquelle le dossier doit être **déposé avant le début du tournage**.

La société de production est donc invitée à anticiper le dépôt de son dossier, pour le cas où son dossier serait ajourné lors de son examen. La commission paritaire dérogatoire se réunissant toutes les deux semaines, il est conseillé de déposer son dossier au plus tard deux semaines avant le dépôt pour la commission d'agrément.

Les dates de réunion de la commission paritaire dérogatoire (mardi) sont callées sur celle de la commission d'agrément (mercredi).

9. Quelles formes prennent les attestations sur l'honneur ?

Lors de la demande d'application de l'annexe 3, le producteur atteste sur l'honneur qu'il a organisé la réunion préalable du personnel technique, listant les personnes présentes ainsi que leurs fonctions.

Cette attestation doit être faite sur papier à en-tête de la société. Elle peut, par exemple, être formulée de la façon suivante :

Je soussigné..., producteur du film ... réalisé par ..., atteste sur l'honneur avoir tenu une réunion d'information le ... pour examiner la nécessité et les conditions du recours à l'annexe 3 et exposer aux techniciens l'état des financements du films, le devis prévisionnel et le plan de travail.

Étaient présents à cette réunion : (suit la liste des personnes présentes et leur intitulé de fonction).

Fait à ... le ... (suit la signature).

Lors de la demande de confirmation d'application de l'annexe 3, le producteur atteste sur l'honneur qu'il a bien respecté le plafonnement des cachets des artistes-interprètes (visé à la question 3).

Cette attestation doit être faite sur papier à en-tête de la société. Elle peut, par exemple, être formulée de la façon suivante :

Je soussigné..., producteur du film ... réalisé par ..., atteste sur l'honneur que le plafonnement des salaires des artistes-interprètes prévu à l'annexe 3-1-C du Titre III de la convention collective de la production cinématographique a été respecté pendant la production du film.

Fait à ... le ... (suit la signature).

10. Que se passe-t-il si le devis du film évolue entre l'obtention de l'accord d'application de l'annexe 3 et le dépôt du dossier auprès de la commission d'agrément ?

Si le devis du film évolue sensiblement et que cette évolution impacte les critères d'éligibilité à l'application de l'annexe 3, notamment les ratios 1 et 2 visés à la [question 2](#), cela ne remet pas nécessairement en cause la dérogation accordée.

Toutefois, la société de production doit impérativement informer la commission paritaire dérogatoire en transmettant le nouveau devis ainsi que le formulaire de demande de dérogation actualisé. Si les critères d'éligibilité à l'annexe 3 sont toujours remplis, la dérogation reste accordée de droit.

11. En cas de coproduction ou de production exécutive, qui procède aux formalités de demande d'application et de confirmation d'application de l'annexe 3 ?

Cas des co-productions

Lorsque plusieurs sociétés de production engagent des techniciens sous contrat de travail de droit français qui se verront appliquer l'annexe 3 du Titre II de la convention collective, elles doivent procéder aux formalités de demande et de confirmation d'application de l'annexe 3 conjointement.

Cas des productions exécutives

En cas de recours à une société de production exécutive qui agit pour le compte du producteur délégué, si le producteur exécutif est l'employeur, c'est lui qui procède aux formalités de demande et de confirmation d'application de l'annexe 3.

A charge pour lui de garantir aux salariés le versement des intéressements pour le compte du producteur délégué et de sécuriser le fait que ce-dernier lui transmette les informations nécessaires et les sommes correspondantes. Dans ce cas, la co-signature des contrats de travail des techniciens par le producteur délégué est requise.

12. Qu'est-ce que l'intéressement aux recettes d'exploitation ?

L'intéressement est le mécanisme qui consiste à différer le paiement d'une partie de la rémunération des techniciens avec une majoration compensatoire de son caractère aléatoire.

Il correspond en l'attribution d'une participation aux recettes nettes part producteur du film sous forme de prime salariale différée, dans des conditions encadrées par les dispositions de l'annexe 3.

Cette rémunération complémentaire aléatoire n'est versée que si les recettes nettes part producteur (RNPP) sont positives.

13. Quelles sont les modalités de détermination du montant des intéressements ?

Pour les techniciens

Le montant de l'intéressement est égal à deux fois la différence entre le montant du salaire de l'annexe 1 ou 2 du Titre II de la convention collective et le montant du salaire de l'annexe 3 ou 3 bis du Titre II.

Autrement dit, le montant de l'intéressement correspond à deux fois la différence entre le montant que le salarié a perçu et ce qu'il aurait perçu si les annexes 1 et 2 lui avaient été appliquées.

Les heures éventuellement majorées (heures supplémentaires, heures de nuit, contrats courts, etc.) et les indemnités déplacement doivent être prises en compte pour l'application de

cette formule. Il convient donc de calculer l'équivalent en annexes 1 et 2 du salaire total brut versé en annexe 3.

La formule est donc la suivante :

Intéressement = 2 X (montant du salaire brut total en annexe 1 ou 2 – montant du salaire brut total versé en annexe 3 ou 3 bis)

Les grilles des salaires minima conventionnels des annexes 3 et 3 bis précisent le montant de l'intéressement dû par semaine pour chaque fonction. Toutefois, ces montants n'intègrent pas les éventuelles majorations prévues par la convention collective et le code du travail, les indemnités soumises à cotisations et contributions sociales ou encore les avantages en nature versés au cours de l'exécution du contrat de travail. Il faut donc les ajouter dans les salaires bruts totaux servant au calcul de l'intéressement le cas échéant.

Sont en revanche exclus du calcul des intéressements les indemnités repas et casse-croûte lorsque celles-ci sont exclues de la base de calcul du salaire brut, les défraiements ou encore les frais professionnels.

Pour les artistes-interprètes

Le producteur et les artistes-interprètes peuvent convenir d'un salaire contractuel plus élevé que le salaire plafonné visé à la [question 4](#) (dit « salaire référent »).

Dans ce cas, les artistes-interprètes perçoivent au cours du tournage un salaire équivalent à ce plafond. L'éventuelle fraction supérieure à celui-ci est alors versée sous forme d'intéressements aux recettes d'exploitation.

Le montant placé en intéressement est égal à un maximum de deux fois la différence entre le montant du salaire versé au cours du tournage et le salaire convenu entre les parties (dit « salaire référent »).

14. Quelles sont les modalités de versement des intéressements ?

Pour les techniciens

Sur 100 % de toutes les recettes nettes – France et étranger – des producteurs délégués issues de l'exploitation du film (salles, diffusion à la télévision, vidéogrammes et tout autre support connu ou inconnu à ce jour) :

- 50 % sont délégués au paiement du salaire producteur et des frais généraux, dans la limite de 12 % du budget du film ;
- 50 % sont déléguées au paiement des intéressements dévolus aux techniciens (charges sociales comprises).

La part des recettes nettes des producteurs délégués disponible et dévolue au paiement des intéressements est répartie entre les salariés bénéficiaires de l'annexe 3, après application d'un prorata tenant compte du montant de l'intéressement revenant à chacun.

Chaque année, pendant 5 ans à compter de la sortie du film, le producteur transmet des redditions de comptes aux salariés bénéficiaires d'intéressements. La première reddition de comptes doit être communiquée aux salariés à partir de 10 mois à compter de la sortie du film et au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de cette date.

Pour les artistes-interprètes

Sur 100 % de toutes les recettes nettes (France et étranger) des producteurs délégués issues de l'exploitation du film (salles, diffusion télévision, vidéogrammes et tout autre support connu ou inconnu à ce jour) :

- 50 % sont délégués au paiement du salaire producteur et des frais généraux, dans la limite de 12 % du budget du film ;
- 50 % sont délégués au paiement des intéressements dévolus aux artistes-interprètes (charges sociales comprises), **après versement de la part revenant aux techniciens.**

Le versement des intéressements intervient semestriellement à compter de la sortie du film et pendant la première année d'exploitation, puis annuellement au-delà.

15. Quelles formalités effectuer lors de la répartition des intéressements ?

La société de production doit établir et transmettre des redditions de comptes dûment certifiées aux salariés concernés, ainsi que les bulletins de paie et AEM correspondants, puis verser les montants nets de cotisations et contributions sociales aux salariés concernés.

Les versements des intéressements doivent intervenir dans les deux mois de la transmission de chaque reddition de comptes.

Redditions de comptes

Chaque reddition de comptes est détaillée : elle précise les montants d'intéressements revenant aux salariés bénéficiaires et est certifiée par le producteur.

Bulletin de paie

L'intéressement est versé sous forme de prime salariale et fait l'objet d'un bulletin de paie.

Les cotisations et contributions sociales habituelles sont appliquées à la somme brute correspondante : sécurité sociale, assurance chômage, retraite, prévoyance, etc. à l'exception de la cotisation congés spectacle : seules les sommes correspondant à du travail effectif doivent être incluses dans l'assiette des cotisations de congés spectacles (*source : Audiens*).

Attestation Employeur Mensuelle (AEM)

Une **AEM initiale** est établie sans heure ni cachets et transmise au salarié. Les sommes correspondant à l'intéressement versé sont portées dans la case « autres rémunérations » de l'AEM (*source : Pôle emploi*).

Si le compte film est radié, il est préférable de déclarer l'AEM initiale à partir de la maison mère afin d'éviter que ces déclarations ne soient rejetées dans le SI de Pôle emploi. Toutefois, si l'employeur ne peut établir l'AEM initiale sur la société mère, il devra contacter l'agence Transverse SE « employeur du spectacle » afin que soit réactivé le compte film à titre exceptionnel (*source : Pôle emploi*).

Impact sur les droits à l'assurance chômage des salariés

Les sommes versées au titre des intéressements aux recettes d'exploitation ont par définition un caractère aléatoire – elles dépendent du succès de l'œuvre – et sont versées, lorsqu'elles le sont, après la fin du contrat de travail. Il ne s'agit pas de la rémunération d'une prestation effectuée au cours de la période de référence de calcul des droits. Par conséquent, les sommes versées au titre de l'intéressement ne peuvent avoir un quelconque effet sur le salaire de référence et donc sur le montant de l'allocation de retour à l'emploi versée (*source : Unédic*).

16. Tous les salariés sont-ils éligibles au versement d'intéressements ?

Comme indiqué à la [question 4](#), certains salariés ne sont pas éligibles à l'application de l'annexe 3 et au versement d'intéressements. Il s'agit des salariés dont le salaire minimal hebdomadaire en annexe 1 est inférieur au socle.

17. Quelles sont les spécificités de la rémunération du réalisateur ?

Dans le cadre de l'application de l'annexe 3, il n'est pas possible de rémunérer le réalisateur au mois, comme cela est prévu par la convention collective en annexe 1. Le réalisateur, en sa qualité de salarié, est donc nécessairement rémunéré à la semaine sur les « films annexe 3 ».

L'attention des sociétés de production est par ailleurs portée sur le respect de la réglementation Urssaf relative à la répartition de la rémunération du réalisateur entre salaires et droits d'auteurs.

18. Que se passe-t-il lorsque le long-métrage a été initialement développé comme un film audiovisuel ?

L'application des conventions collectives est strictement encadrée par leurs articles relatifs à leurs champs d'application et leurs clauses de réciprocité.

Les salariés engagés par le producteur pour la réalisation d'un film ne peuvent se voir appliquer qu'une seule convention collective, qui correspond à la destination du film (télévision et plateformes ou cinéma).

Dans le cadre d'un « film annexe 3 », les techniciens doivent se voir appliquer, pendant toute la durée de production du film, le barème de l'annexe 3 du Titre II de la convention collective de la production cinématographique.

Si le développement ou la préparation du film a donné lieu à l'engagement de techniciens sous la convention collective de la production audiovisuelle, l'ensemble des contrats et salaires des techniciens doivent être régularisés pour être mis en conformité avec l'annexe 3.